

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 11 Octobre 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1258).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1258).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1258).
4. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1258).
5. — Publication d'un rapport (p. 1258).
6. — Questions orales (p. 1258).

*Régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer :*

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Georges Marie-Anne.

*Développement de l'infrastructure industrielle de la Martinique :*

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

*Régime fiscal des artisans dans les départements d'outre-mer :*

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

*Aménagements fiscaux en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour faciliter les investissements dans les départements d'outre-mer :*

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

*Durée hebdomadaire de travail et salaires des jeunes travailleurs :*

Question de M. Charles Stoessel. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Stoessel.

*Répartition par régions de programme de subventions relatives aux travaux d'hygiène publique :*

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

*Répartition par régions de programme de subventions pour travaux d'alimentation en eau potable :*

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

7. — Autoroute Mulhouse-Bâle. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1265).

Discussion générale : MM. Charles Stoessel, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1267).

9. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire (p. 1267).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1267).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 3 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N° 250, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2 et distribué.

— 4 —

**SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Mme le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires sociales présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Bruneau, Grand, Jean Gravier, Guillaumot, Lagrange, Menu, Plait.

Suppléants : MM. d'Andigné, Darras, Abel Gauthier, Guillou, Piales, Soudant, de Wazières.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : première table : MM. Georges Rougeron et Emile Durieux ; deuxième table : MM. Geoffroy de Montalembert et Henri Lafleur ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jean Nayrou et Auguste Billiemaz.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

**PUBLICATION D'UN RAPPORT**

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de publication du rapport fait par MM. Louis Gros, Marcel Prélôt, Henri Longchambon, Adolphe Chauvin, Georges Lamousse et René Tinant au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement.

Cette demande a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 5 octobre 1966.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le rapport de M. Louis Gros et plusieurs de ses collègues, déposé le 19 août 1966 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1966 sous le n° 297, sera imprimé et distribué.

— 6 —

**QUESTIONS ORALES**

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. Marie-Anne, auteur des quatre premières questions orales, demande que soit appelée en premier la question n° 734 inscrite à l'ordre du jour sous le n° IV.

Il n'y a pas d'opposition... ?

Il en est ainsi décidé.

**RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LES DÉPARTEMENTS  
D'OUTRE-MER**

Mme le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des affaires sociales ce qui suit :

Dans les départements d'outre-mer les salariés du secteur privé jouissent du régime particulier des prestations familiales découlant de l'article 7, paragraphe 4, de la loi n° 57-2344 du 30 décembre 1957 et du décret n° 58-113 du 7 février 1958.

Ces deux textes n'ont fait que maintenir en l'améliorant quelque peu le système qui existait sous le régime colonial.

En vertu des dispositions précitées, les allocations sont servies selon des taux spécifiques par enfant et par journée de travail.

Il lui demande si pour aller dans le sens de la « déparmentalisation » et en attendant que la loi du 22 août 1946 puisse être étendue, une amélioration ne pourrait être apportée au système actuel en créant une allocation de salaire unique, qui viendrait compléter les allocations familiales proprement dites, lorsque les obligations familiales contraignent la mère à rester au foyer. (N° 734. — 21 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Madame le président, mesdames, messieurs, depuis plusieurs années le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une harmonisation progressive, quant à leur niveau, des prestations familiales servies aux travailleurs des départements d'outre-mer par rapport à celles attribuées aux allocataires de la métropole.

La parité ainsi décidée doit être réalisée globalement par famille, à la fois par la revalorisation du montant des allocations servies dans les départements d'outre-mer et par un accroissement des ressources affectées à l'action sociale engagée en faveur de ces familles. Il n'est en effet pas envisagé, dans l'immédiat, de servir dans les départements d'outre-mer l'allocation de salaire unique ni d'autres prestations familiales que celles déjà existantes.

Sur ces bases les allocations familiales des départements d'outre-mer ont été alignées sur celles versées en métropole dans la zone d'abattement maximum — moins 6 p. 100 — compte tenu d'un abattement spécial de 12 p. 100 pour les quatre premiers enfants, de 35 p. 100 pour le cinquième et de 50 p. 100 pour le sixième et chacun des suivants.

Le produit de cet abattement ainsi qu'une part des cotisations — 15 p. 100 — alimente un fonds spécial d'action sanitaire et sociale qui a permis de nombreuses réalisations en faveur des populations des départements d'outre-mer au cours de ces dernières années.

La mise en œuvre de cette politique a fait l'objet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963 d'une série d'arrêtés portant majoration de l'allocation familiale pour aboutir, par étape et au cours de 1966, à la parité déjà définie. Sont intervenus notamment :

a) Les arrêtés du 28 mars 1963 majorant de 25 p. 100 en moyenne à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963 les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer ;

b) Les arrêtés du 25 juillet 1963 majorant de 30 p. 100 en moyenne à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963 les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer ;

c) Les arrêtés du 24 juillet 1964 majorant les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer de 20 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et prévoyant une augmentation supplémentaire de 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;

d) Les arrêtés du 10 décembre 1965 accordant une majoration de 4 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et les arrêtés du 14 décembre 1965 accordant une seconde majoration de 4 p. 100, également à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966, des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer pour tenir compte des augmentations survenues en métropole depuis la parution des arrêtés susvisés de 1963 et 1964.

Une augmentation équivalente à celle intervenue en métropole le 1<sup>er</sup> août 1966 a été décidée également au bénéfice des familles des départements d'outre-mer et les modalités d'application en seront fixées prochainement.

D'autre part, la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a rendu applicables dans les départements d'outre-mer — article 3 — les âges limites qui ouvrent droit aux prestations familiales en métropole.

Le décret n° 65-278 du 12 avril 1965 a amélioré le régime d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer en attribuant les allocations familiales à des catégories sociales qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors et, notamment, aux titulaires de pensions d'invalidité, de pensions ou allocations de vieillesse ainsi qu'aux jeunes gens accomplissant leur service national obligatoire.

Par ailleurs, le fonds d'action sociale apporte son concours financier à titre obligatoire pour développer l'action sanitaire et familiale, et, dans le cadre normal de son activité, pour développer la protection maternelle et infantile, pour renforcer l'aide à la construction de logements neufs et pour améliorer l'habitat existant.

Dans leur ensemble les mesures énumérées vont bien dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, en réalisant progressivement une parité globale avec les prestations familiales de la métropole.

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de juin dernier, il m'a été donné de développer ici un certain nombre d'observations sur l'opportunité ardemment souhaitée de voir instituer dans les départements d'outre-mer un système de primes et de prêts au mariage de manière à y favoriser le resserrement des liens familiaux.

Ma question de ce jour répond à la même préoccupation. J'ai demandé au ministre des affaires sociales, pour aller dans le sens de la départementalisation, qui est l'option politique fondamentale du Gouvernement à notre égard, et en attendant que la loi du 22 août 1946 puisse être étendue à nos départements, s'il ne pourrait pas créer pour les salariés du secteur privé une allocation de salaire unique qui viendrait compléter les allocations familiales proprement dites lorsque les contingences matérielles contraignent la mère à rester au foyer. Il va sans dire qu'une telle allocation de salaire unique serait également servie à la mère salariée lorsqu'elle serait seule à travailler pour pourvoir aux besoins des enfants.

Mesdames, messieurs, il existe dans les départements d'outre-mer deux régimes de prestations familiales.

Celui des salariés de la fonction publique est, en gros, à peu près le même que celui des fonctionnaires en service en France métropolitaine. Lors de nos interventions du 28 juin dernier, nous avons mis en lumière les quelques dernières disparités qu'il importait de faire cesser.

L'autre régime est celui des salariés du secteur privé. Il consiste exclusivement en l'octroi d'allocations journalières directes calculées en fonction de taux spécifiques, par enfant, selon le rang, et par journée de travail. Ces taux sont progressifs jusqu'au quatrième enfant et nettement dégressifs à partir du cinquième de manière à décourager la surnatalité.

Ces allocations directes versées au salarié sont assorties, comme vous l'avez signalé, de la possibilité qui lui est offerte d'envoyer ses enfants à la cantine scolaire où ils pourront bénéficier d'un repas chaud et équilibré à un prix très modéré.

Ces allocations directes et indirectes ont, comme on le voit, essentiellement le caractère d'allocations de subsistance. Ce ne sont pas des prestations familiales dans le sens où l'entend la législation métropolitaine. Ce sont des prestations alimentaires et, par là même, élémentaires, une sorte de législation familiale à l'état brut.

Mesdames, messieurs, aider les salariés du secteur privé dans les départements d'outre-mer à nourrir leurs enfants est une marque de sollicitude à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir fort vivement. Sans doute est-ce l'essentiel et nous disons que c'est très bien. Mais nous pensons également que le moment paraît venu, après dix-huit ans de départementalisation, d'amorcer pour le secteur privé dans les départements d'outre-mer une législation familiale un peu nuancée, un peu plus élaborée, qui traduise mieux « l'idée de famille » à travers l'enfant.

L'allocation de salaire unique, qui — nous le rappelons — existe déjà pour la fonction publique, pourrait constituer, pour les salariés du secteur privé de ces départements, les prémices de cette législation élaborée, et ce ne serait que justice.

Quelle réponse m'apportez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de la part du ministre des affaires sociales ? Le Gouvernement se sent satisfait de la situation existante et il n'envisage pas de s'engager plus avant dans la direction que nous lui indiquons.

Vous m'avez énuméré les améliorations successives apportées au taux spécifique servi par enfant. Je vous ferai remarquer qu'au moment où l'on a établi ce taux spécifique dans ce qui était alors les vieilles colonies on s'était arrangé pour que l'allocation représente au moins un litre de lait par jour et par enfant. Aujourd'hui, ce que vous servez au titre du premier enfant représente 0,76 franc alors que le prix du litre de lait est de 1,10 franc à la Martinique. Vous voyez par conséquent que nous sommes loin du compte.

Notre espoir le plus grand, le plus ferme, est de voir le Gouvernement élaborer pour les salariés du secteur privé un régime d'allocations familiales qui s'identifie autant que possible à celui qui est appliqué aux fonctionnaires en service dans ces départements (*Applaudissements*.)

#### DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE DE LA MARTINIQUE

**Mme le président.** M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que dans le département de la Martinique, faute d'organisme approprié, l'infrastructure industrielle (transferts et relogement des occupants, mise en œuvre de terrains, équipements, viabilité, attribution des parcelles, etc.) est confiée par le conseil général à la chambre de commerce, qui s'en remet pour l'exécution à la Société immobilière Antilles-Guyane.

Si l'on considère, d'une part, que l'objet primordial d'une chambre de commerce, à la Martinique comme ailleurs, est d'assurer en priorité la défense des intérêts du commerce, dont elle est l'émanation, d'autre part, que la Société immobilière des Antilles-Guyane a été créée par l'Etat pour promouvoir essentiellement dans ces deux départements où il n'existe pas d'office départemental ou communal d'H. L. M., la construction sur fonds d'Etat de logements de type économique et familial, il apparaît dès lors que pour ce qui concerne le développement de l'infrastructure industrielle de la Martinique, on se trouve dans l'équivoque et la confusion.

Il lui demande si pour obvier à ces inconvénients il ne serait pas disposé à créer sous forme de société d'Etat ou de société d'économie mixte, possédant la personnalité juridique et financière, un office du développement industriel de la Martinique (O. D. I. M.). (N° 730. — 14 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle,** secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. La chambre de commerce de la Martinique a entrepris, au cours des dernières années, la réalisation de zones industrielles

destinées à favoriser l'installation de nouvelles entreprises à proximité de Fort-de-France.

Une première zone de cent hectares pouvant être aménagée en trois tranches a été prévue à La Lézarde, à proximité du Lamentin. Une première tranche de vingt-quatre hectares est achevée et en partie occupée. Une deuxième zone industrielle a été mise en chantier à la pointe des Carrières.

Les travaux de ces deux zones ont été confiés à la S. I. A. G. (Société immobilière Antilles-Guyane) agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de la chambre de commerce. Cette formule semble avoir donné toute satisfaction jusqu'à présent et l'ensemble des deux zones une fois terminé offrira des possibilités d'installations industrielles suffisantes pendant de nombreuses années.

D'autre part, un bureau de développement industriel fonctionne auprès du préfet et assure la coordination entre les promoteurs, la chambre de commerce et la S. I. A. G. pour tous les problèmes relatifs à l'installation des entreprises.

L'effectif de ce bureau est d'un ingénieur chef de service, d'un assistant technique du contingent licencié ès-sciences économiques et d'un assistant technique du contingent ingénieur.

Ses fonctions se répartissent en fonctions générales et fonctions particulières.

Les fonctions générales consistent en l'établissement du fichier industriel, la création et la mise à jour permanente à l'intention des promoteurs d'une documentation comportant des renseignements matériels : terrains, eau, énergie ; des renseignements commerciaux : marchés, prix, système de distribution ; des renseignements fiscaux ; des renseignements douaniers ; des renseignements économiques : matières premières, transports ; enfin des renseignements divers : liaisons avec l'extérieur, logement. Les fonctions générales de ce bureau consistent encore en un rôle d'accueil, d'information et de recherche des promoteurs, ainsi qu'en un rôle d'information du secrétaire général par voie de réunions hebdomadaires.

Ses fonctions particulières concernent la constitution des dossiers de demande d'agrément : primes, équipement et emplois ; l'avis motivé et critique sur les dossiers industriels soumis à la commission locale d'agrément ; enfin, les études particulières à la demande du préfet.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la création sous forme de société d'Etat ou de société d'économie mixte d'un office de développement industriel de la Martinique soit nécessaire en l'état actuel des choses.

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, sans aucunement renoncer à soutenir les trois grandes cultures traditionnelles : la canne, qui donne le sucre et le rhum, la banane et l'ananas qui constituent, jusqu'à nouvel ordre, la charpente économique des Antilles et de la Réunion, le V<sup>e</sup> Plan s'est assigné pour objectif primordial l'industrialisation de ces départements comme étant le moyen le plus approprié pour y promouvoir l'emploi. Il n'a d'ailleurs fait que reprendre, en les précisant, les stipulations du IV<sup>e</sup> Plan.

L'agriculture traditionnelle, qui fournit des produits de grande consommation ne peut pas, dans son état technique actuel, supporter de hauts salaires assortis des charges sociales corrélatives. Elle ne pourra survivre qu'en s'orientant résolument vers la mécanisation. Par conséquent, au lieu de créer des emplois nouveaux, elle en dégage. C'est donc à l'industrie qu'il faut demander la création des nombreux emplois nouveaux indispensables à l'équilibre socio-économique de ces îles surpeuplées.

Sans aucun doute, faudra-t-il prévoir malgré tout un certain solde migratoire vers la Guyane ou la France métropolitaine. Mais l'objectif essentiel est de créer sur place le plus grand nombre possible d'emplois. Aussi tout doit donc être mis en œuvre pour y favoriser l'implantation d'industries nouvelles.

Qu'a-t-il été fait dans ce dessein ?

Je m'empresse de reconnaître et de rendre hommage à tout ce que le Gouvernement a déjà fait pour favoriser le développement de l'industrie dans les départements d'outre-mer.

Tout un appareil de mesures appropriées a été élaboré et mis en place. Il comporte d'abord des allègements d'impôts directs tels que l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réalisés sur place lorsqu'ils sont réinvestis dans la création ou l'extension d'entreprises agréées, l'exonération de l'impôt sur les

bénéfices des sociétés pendant un délai de huit années à partir du démarrage effectif de la nouvelle entreprise, une diminution du taux de la retenue à la source sur les dividendes distribués aux actionnaires, l'exonération de l'impôt sur les revenus de toutes natures des personnes physiques lorsque ces revenus sont investis sous forme d'actions ou d'obligations des sociétés de développement régional agréées, la réduction à 0,25 p. 100 du droit de timbre perçu lors de la constitution d'une nouvelle société ou lors de l'augmentation du capital par voie d'apport en espèces, la dispense de la taxe de publicité foncière.

Il comporte ensuite des allègements d'impôts indirects telle que l'exonération de la T.V.A. : sur les matériaux de construction, les engrais et les outillages industriels et agricoles et sur tout ce qui est nécessaire à la construction et à l'équipement des hôtels, l'exonération de la taxe locale de 8,50 p. 100 en faveur de l'hôtellerie, l'exonération de la patente en faveur des activités nouvelles qui viendraient à s'installer dans la zone industrielle, l'exonération de l'octroi de mer pour tout ce qui est nécessaire à la construction et à l'équipement des hôtels.

Il comporte, en troisième lieu, des avantages financiers directs tels que la prime d'équipement proportionnée au nombre d'emplois créés et pouvant atteindre jusqu'à 30 p. 100 des investissements réalisés, la prime d'emploi et l'allègement, pendant un délai de quatre ans, des charges sociales et fiscales perçues sur les salaires.

Quatrièmement, pour finir, il s'agit de la possibilité d'obtenir des prêts auprès d'organismes divers comme la caisse centrale de coopération économique, la caisse régionale de crédit agricole, la S.A.T.E.C. (Société d'assistance technique et de crédit), la S.O.D.E.R.A.G. (Société de développement régional Antilles-Guyane), ainsi que les banques locales de dépôt, avec réescompte de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Il faudrait être complètement ignorant des réalités, comme certaines gens de parti-pris, ou être d'une insigne mauvaise foi, comme certains autres, pour ne pas reconnaître tout ce qui a été fait par le Gouvernement pour favoriser le développement d'industries nouvelles dans les départements d'outre-mer.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie de vos paroles.

**M. Georges Marie-Anne.** Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré tout cet appareil, malgré toutes ces exonérations d'impôts, malgré tous ces allègements fiscaux, malgré toutes ces promesses de primes, malgré ces facilités de prêts, l'industrie ne démarre pas dans les départements d'outre-mer. Pourquoi cela ?

J'ai procédé à une analyse personnelle de la situation et j'ai abouti à cette conclusion qu'il manque trois choses : il manque un élément moteur, un élément d'entraînement, une locomotive, comme on dit actuellement dans le jargon économique ; il manque aussi l'encadrement et l'organisation de l'artisanat ; il manque enfin des capitaux pour l'industrie.

Ma question n° 730, posée au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, à laquelle vous venez de répondre, concerne cette absence d'élément moteur. Mes questions n° 731 et 732, posées au ministre de l'économie et des finances, se rapportent à l'organisation de l'artisanat et à l'insuffisance des capitaux susceptibles de s'investir à long terme dans des industries nouvelles.

J'ai dit que, dans un département comme celui de la Martinique, il manque un élément moteur pour y promouvoir le développement industriel. Qu'y a-t-il actuellement, dans ce département, pour remplir cette mission ? Il y a un conseiller à l'industrialisation détaché auprès du préfet et assisté d'un ou deux agents, d'un ou deux militaires du S. M. A., compétents, certes, et qui constituent avec lui le bureau de l'industrialisation. Ce bureau renseigne les investisseurs éventuels ; il aide à la constitution correcte des dossiers qui seront présentés aux commissions d'agrément ; en un mot il remplit aussi correctement et aussi honorablement que possible sa mission.

Il y a la jeune chambre économique, pleine de dynamisme, à l'action de laquelle je rends le plus légitime hommage et qui, elle aussi, conseille et renseigne. Il y a la Chambre de commerce et d'industrie à qui le Conseil général a confié les terrains achetés par le département pour la réalisation d'une zone industrielle. Elle a, à son tour, confié l'opération à une société d'Etat, la S. I. A. G. (Société immobilière Antilles-Guyane) qui a été créée essentiellement pour le développement de l'habitat économique et familial à partir de fonds d'Etat et qui, faute d'autre organisme approprié, se mue *in partibus* en société d'équipement.

Nous sommes ainsi dans l'équivoque et la confusion. Nous sommes dans l'équivoque parce que tel ne semble pas être le rôle de l'assemblée consulaire, bien qu'elle s'intitule chambre de commerce et d'industrie. Les seules industries qui existent actuellement à la Martinique sont les usines à sucre qui sont d'ailleurs en train de périliter.

Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de créer des industries nouvelles. Or, chacun sait que dans les îles le commerce, qui a toujours été prépondérant, est essentiellement traditionaliste. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation. Il n'y a qu'à aller se promener dans la rue Ernest-Déproge, « au bord de mer » comme on dit — j'en prends à témoins les sénateurs qui ont eu l'occasion d'aller dans ces îles — pour se rendre compte que malgré l'augmentation considérable du volume des affaires et des échanges, les choses sont telles qu'elles étaient il y a quarante ans : les trottoirs sont toujours inexistantes, parce qu'on compte sur la municipalité qui n'en peut mais, les façades sont toujours aussi lépreuses bien que les frais de ravalement viennent en déduction des bénéfices impossibles.

Le commerce local, dont la chambre de commerce est l'émulation, n'est pas porté aux investissements dans les activités de production intérieure. Il est exclusivement orienté vers l'importation et quelles que soient les assurances qui pourraient lui être données que les circuits commerciaux traditionnels ne seraient pas modifiés en cas de création d'activités productrices intérieures, il se raidit instinctivement. Nous en avons eu maints exemples ces derniers temps, et dont le moindre n'est pas le projet de création d'une minoterie qui a été combattu vigoureusement sous les espèces d'une campagne de presse orchestrée par les importateurs traditionnels de farine.

Mesdames, messieurs, j'ai voulu me rendre compte par moi-même et j'ai été visiter la zone industrielle de la Lézarde dont vous venez de parler, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui a coûté un nombre respectable de millions. J'ai constaté qu'elle a été bien réalisée, avec des routes larges et bien faites, des conduits enterrés.

J'ai vu qu'une deuxième tranche de 11 hectares est en cours d'aménagement, mais qu'y ai-je vu comme établissements ? Une usine où l'on fabrique des cartons destinés à l'emballage des bananes ; c'est une très bonne chose à laquelle j'applaudis bien vivement ; un atelier où plutôt une taillerie pour les pierres de parement, une fabrique d'agglomérés, une fabrique de frigrèmes, de sorbets et de limonades. Cela est fort bien ; mais, pour tout le reste, ce sont des garages, des entrepôts et des dépôts pour les commerçants de Fort-de-France.

Une autre petite zone industrielle va être aménagée à la Pointe des Carrières — vous avez bien fait de le mentionner, monsieur le secrétaire d'Etat — mais je crois savoir que la surface utilisable sera concédée pour servir également de dépôts aux magasins de gros de Fort-de-France.

Nous avons à la Martinique une société d'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux : la S. I. A. G., une société d'économie mixte pour le développement des ressources énergétiques : la S. P. D. E. M., une société d'économie mixte pour le développement du tourisme : la S. E. T. M. A. Je demande que l'on crée une société d'Etat ou une société d'économie mixte dotée de la personnalité juridique et financière et qui puisse prendre en main le développement de l'industrie à la Martinique dans toutes ses parties.

Telle me paraît être la condition essentielle pour atteindre les objectifs de développement industriel fixés dans le V<sup>e</sup> Plan. Et j'ajoute que ce n'est pas une novation, car un organisme similaire existe dans l'île voisine, la Guadeloupe, qui s'appelle la SODEG, la Société de développement et d'équipement de la Guadeloupe.

Mais ce je voudrais pour la Martinique serait que cet organisme à créer puisse assumer aussi bien les responsabilités de l'infrastructure industrielle que la recherche des promoteurs et, éventuellement même, à défaut de promoteurs, qu'il puisse construire des usines, en assurer le fonctionnement, démontrer ainsi que l'industrie est possible à la Martinique, quitte à les rétrocéder ensuite à des particuliers de manière à revenir aussi tôt que possible aux caractéristiques de l'économie libérale.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que j'avais à présenter au sujet de cette question. (Applaudissements.)

#### RÉGIME FISCAL DES ARTISANS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Mme le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les

conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, il est stipulé :

« Que le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation, ainsi que leur groupement en coopération. »

Eu égard à l'impérative nécessité de développer l'artisanat dans les D. O. M., il lui demande s'il ne serait pas disposé à soumettre au Parlement un projet approprié tendant au but indiqué dans le texte ci-dessus. (N° 731. — 14 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Depuis 1960, les artisans exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, au même titre que ceux exerçant leur activité en France métropolitaine, ont bénéficié successivement des réductions de taux, puis de la suppression de la taxe complémentaire, enfin des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 instituant une réduction pour investissement. Ils ont bénéficié, en outre, des mesures adoptées en vue d'aménager le barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux plans triennal et biennal inscrits dans les lois de finances pour 1961 et pour 1965. Ils seront enfin appelés à bénéficier des mesures d'allègement prévues par le projet de loi de finances pour 1967 sous la forme d'une réduction de 5 p. 100 des cotisations d'impôts sur le revenu des personnes physiques ou du relèvement des limites d'exonération et de décote.

Ces importants aménagements s'ajoutent à l'exonération de patente dont bénéficient tous les artisans et à la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer, 30 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 40 p. 100 dans le département de la Guyane.

Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, par ailleurs, l'extension du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée et la suppression corrélative de la taxe locale prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, se traduira généralement par un allègement appréciable de la fiscalité indirecte pesant actuellement sur les activités artisanales exercées dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que ces activités bénéficieront de la décote dans les mêmes conditions qu'en métropole et que la franchise qui leur sera accordée sera sensiblement plus favorable que dans les autres départements. En outre, cette réforme permettra aux artisans assujettis de récupérer la taxe à la valeur ajoutée incluse dans le prix d'acquisition du matériel mis en œuvre et facilitera ainsi le financement de leurs investissements.

L'ensemble des mesures d'allègement déjà mises en œuvre ou celles qui doivent entrer prochainement en vigueur conférant ainsi aux artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal extrêmement favorable, il n'a pas paru possible d'utiliser plus avant la technique de l'incitation fiscale en vue de concrétiser avec des chances suffisantes de succès les objectifs visés par l'article 18 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 auxquels l'honorable parlementaire fait allusion.

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous en arrivons maintenant à la question n° 731 concernant l'artisanat. Dans un département comme le mien, aux ressources relativement limitées, un artisanat multiforme bien organisé et bien encadré devrait pouvoir être une des pièces maîtresses de la charpente économique. Force est de constater que nous n'en sommes encore qu'au stade des balbutiements et que rien de valable n'a été fait pour permettre à l'artisanat de jouer ce rôle.

A l'article 18 de la loi du 21 décembre 1960, il était stipulé que le Gouvernement déposerait à la rentrée parlementaire, c'est-à-dire en avril 1961, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération. Ce sont les propres termes de l'article 18 de la loi.

Cinq ans et plus ont passé, et rien n'a été fait. Nous le déplorons fort vivement.

A la Martinique, ou plutôt à Fort-de-France, la cité artisanale comportant un certain nombre d'ateliers a été édifée avec le concours de l'Etat. Certes, cela est une réalisation appréciable puisqu'elle contribue à donner un toit à un certain nombre d'artisans, mais tout s'arrête là. Dans ces « loggias-ateliers », chaque artisan se débrouille vaille que vaille, comme il peut, sans discipline, sans coopération et sans organisation. Quant à l'artisanat de pêche, ses résultats sont si médiocres qu'ils ne méritent même pas d'être mentionnés.

Que me répondez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous me citez les dispositions d'ordre général survenues dans les diverses lois portant abatement ou réduction de la T. V. A. ou des patentes ou des dispositions à intervenir qui sont contenues dans la réforme de la T. V. A. que nous avons votée en juin dernier.

Tout cela constitue des améliorations portant sur un plan tout à fait général, mais la question que j'ai évoquée concerne particulièrement les départements d'outre-mer, et nous qui vivons sur place, nous constatons que les artisans n'ont réalisé aucun progrès et que, plus que jamais, dans ces départements, tout continue à être importé du dehors. Or, nous avons un problème de l'emploi à résoudre. C'est notre préoccupation et vous sentez bien qu'elle revient à chacune de mes interventions. Nous voyons que, malgré les indications qui sont données au Gouvernement quant à ce qui pourrait être fait pour trouver une solution valable, rien n'est tenté. Vous me répondez par des citations de textes, tandis que moi je constate que la situation ne s'est pas améliorée.

Je suis obligé de venir vous dire que si on ne fait pas vraiment quelque chose de positif pour développer l'artisanat dans les départements d'outre-mer, si le Gouvernement ne prend pas résolument l'affaire en mains, comme il le doit, dans dix ans, dans vingt ans, nous en serons toujours au même point. (*Applaudissements.*)

#### AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX POUR FACILITER LES INVESTISSEMENTS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Mme le président. M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 8, alinéa 3, de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, il est stipulé ce qui suit :

« Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française, ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer, seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ».

Il lui rappelle que, si des dispositions sont intervenues en ce qui concerne les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer en vue de les inciter à s'investir dans ces départements, par contre, jusqu'ici, rien n'a été fait pour inciter à s'investir dans les départements d'outre-mer et compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République.

Le volume de leurs capitaux internes s'avérant insuffisant pour promouvoir le développement économique des départements d'outre-mer, il lui demande s'il ne serait pas disposé à combler le retard apporté à satisfaire aux stipulations du texte précité en soumettant au Parlement un projet de loi approprié. (N° 732. — 14 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Après l'adoption de la loi du 21 décembre 1960, la législation fiscale propre aux départements d'outre-mer comportait de nombreux allègements de portée générale, sous forme d'exonérations ou de réductions importantes des taux d'imposition. Divers textes y avaient ajouté une gamme étendue d'avantages susceptibles d'être accordés par voie d'agrément aux entreprises qui concourent à l'expansion économique et à l'amélioration des conditions de vie dans ces départements. L'un d'eux permettait d'exonérer d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés les bénéfices industriels et

commerciaux réalisés dans les départements d'outre-mer et investis dans des activités considérées comme essentielles pour le développement de ces départements. Un autre permettait d'accorder la réduction du droit d'apport normalement perçu à l'occasion de la constitution de sociétés ou d'augmentations de leur capital et la réduction des deux tiers du taux de la retenue à la source. Par ailleurs, les sociétés entreprenant une activité nouvelle et procédant à la création d'un certain nombre d'emplois pouvaient bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans. De même, la taxe locale due par les entreprises hôtelières pouvait faire l'objet d'une exonération.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, de nouvelles mesures ont été prises. Les dispositions relatives à l'investissement des bénéfices industriels et commerciaux ont été étendues en 1963 aux revenus de toute nature assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les départements d'outre-mer.

D'autre part, l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional a classé les départements d'outre-mer dans la zone bénéficiant des avantages maxima. Les entreprises qui s'implantent dans les départements d'outre-mer ou qui y étendent leur activité peuvent ainsi obtenir la réduction du droit de mutation, l'exonération de la patente pendant une durée de cinq ans et l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 du prix de revient des nouvelles constructions industrielles.

Enfin, aux termes de l'article 40 de la loi du 12 juillet 1965, les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

Certains de ces régimes devaient expirer au 31 décembre 1968. Le projet de loi de finances pour 1967 prévoit leur prorogation jusqu'au 31 décembre 1970.

Sur le plan des avantages financiers, une prime spéciale d'équipement a été instituée par le décret du 17 juin 1961 dans les départements d'outre-mer. Elle y est accordée plus librement que la prime de développement industriel instituée en France continentale. Les conditions exigées sont moins strictes et le taux de la prime est plus élevé.

De plus, une prime spéciale, dite « prime d'emploi et allègement des charges sociales et fiscales » a été instaurée par un décret du 26 novembre 1965 au profit des créations ou extensions d'entreprises industrielles et hôtelières. Elle est attribuée pendant les quatre années qui suivent la création ou l'extension de l'entreprise.

Ces mesures fiscales et financières reflètent l'intérêt que portent les pouvoirs publics au développement économique et social des départements d'outre-mer. Si elles ne se réfèrent pas expressément à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1960 visé par M. Marie-Anne, elles n'en correspondent pas moins à l'esprit de ce texte. Elles permettent d'accorder des avantages substantiels aux entreprises situées en France continentale qui créent des établissements ou des filiales dans les départements d'outre-mer. Par la suite, les bénéfices réalisés par ces établissements et ces filiales pourront être affranchis de l'impôt dans la mesure où ils seront investis sur place.

En définitive, le courant des investissements dans les départements d'outre-mer se trouvera accru sans application en France continentale d'exonérations de bénéfices qui bouleverseraient la fiscalité des entreprises et entraîneraient de trop importantes pertes de recettes.

Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier à nouveau un dispositif qui est maintenant bien au point et qui a déjà permis d'obtenir des résultats très encourageants.

C'est ainsi que les bénéfices ou revenus investis en franchise d'impôts dans les départements d'outre-mer ont dépassé 180 millions de francs pour les trois dernières années. Les agréments accordés au cours de la même période à l'occasion de la création de sociétés ou de l'extension d'activité de sociétés existantes ont porté sur des capitaux se montant à 130 millions de francs. Les opérations ainsi agréées ont été fréquemment exécutées sous l'égide ou avec la participation de sociétés exerçant leur activité en France continentale.

On peut donc maintenant prévoir que le volume global des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer augmentera en 1966 par rapport aux années antérieures et que le montant des investissements effectués par les entreprises de France continentale dans ces départements sera également en nette progression.

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, dans l'analyse que j'ai faite de la situation, je vous ai indiqué qu'il manquait trois choses pour promouvoir l'industrialisation. Nous en avons vu deux, la troisième, c'est l'insuffisance des capitaux, qui fait l'objet de la présente question.

Il avait été stipulé d'une manière très ferme que le Gouvernement déposerait un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française, ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seraient invités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux et pour compléter autant que de besoin le volume des investissements d'origine fiscale. Voilà quel était l'objectif.

Or, si des dispositions sont intervenues par l'application du décret du 26 février 1964 visant les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer afin de les inciter à se réinvestir dans ces départements, en revanche rien n'a été fait jusqu'à présent pour les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République.

J'ai dit tout à l'heure que tout un appareil de mesures avait été mis en place pour favoriser le développement industriel dans ces départements, mais les résultats sont décevants et l'industrie ne démarre pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez repris l'énumération des textes que j'ai faite tout à l'heure à la tribune, nous sommes en parfait accord sur cette énumération de tout ce qu'a déjà fait le Gouvernement, mais l'objectif n'est pas atteint puisque l'industrialisation ne prend pas le départ attendu.

A la vérité, l'économie générale de ces mesures semble être la suivante. Le Gouvernement nous dit : « Faites des bénéfices sur les affaires existantes, j'exonère de l'impôt ces bénéfices s'ils s'investissent dans des activités nouvelles et agréées ; j'accorderai également à ces entreprises nouvelles tous les allègements d'impôts appropriés pour leur permettre de franchir la période de démarrage. » Il ajoute : « Je vous prêterai une part des capitaux nécessaires à ces investissements mais dans la limite de 50 p. 100. »

Rien qu'à considérer qu'un hôtel de quelque cent chambres coûte plus d'un milliard d'anciens francs on comprend comment les possibilités locales sont vite épuisées. A moins de s'en tenir à de petites affaires qui n'entameraient en rien le problème crucial des emplois nouveaux à créer dans les départements d'outre-mer, il faut de toute évidence, en dehors de l'appoint fourni par l'Etat, un apport complémentaire d'argent frais venant de l'extérieur.

Il va sans dire que nous souhaitons ardemment que cet appoint extérieur soit constitué de capitaux français et c'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de rappeler au Gouvernement qu'il n'a pas satisfait aux exigences stipulées à l'article 8 de la loi du 21 décembre 1960.

Jusqu'à présent, les capitaux métropolitains ont répugné à venir s'investir dans les départements d'outre-mer parce qu'ils estiment que les avantages qui leur sont offerts dans ces départements ne sont pas, en gros, plus alléchants que ceux qui leur sont consentis pour le développement régional interne de la France métropolitaine. Et quand, désespérant d'obtenir le concours des capitaux métropolitains, les investisseurs locaux se retournent vers la coopération étrangère, les intérêts métropolitains interviennent pour faire avorter le projet. C'est ainsi que, jusqu'à présent, sauf l'usine de carton de l'*International Paper*, aucun résultat substantiel n'a été obtenu à la Martinique en matière d'implantation d'industries nouvelles.

Telle est la situation dans laquelle nous nous débattons, assiégés que nous sommes par ailleurs par le problème de l'emploi.

Tant que le Gouvernement se refusera à prendre conscience de cette réalité, il sera contraint de financer chaque année, avec tous les risques qu'elle comporte pour aujourd'hui et pour demain, la migration de quelque 2.000 jeunes gens et plus pour les acheminer vers les marchés où ils pourront trouver du travail. Or, nous ne cesserons de répéter que, si la migration est un expédient nécessaire, elle ne doit être que provisoire et qu'elle ne saurait servir de fondement à une politique valable à l'égard des départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

RÉPARTITION PAR RÉGIONS DE PROGRAMME DES SUBVENTIONS  
RELATIVES AUX TRAVAUX D'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Mme le président.** M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les travaux d'équipement urbain subventionnables en 1966 par son département, en ce qui concerne notam-

ment les travaux d'hygiène publique (eau et assainissement), ont fait l'objet d'un tableau prévisionnel de répartition des subventions, établi par région de programme.

Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des régions de programme, le pourcentage de ces dotations correspondant à des travaux effectivement engagés, c'est-à-dire ayant donné lieu à la passation des marchés à la fin du premier semestre 1966. (N° 738. — 30 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Les dotations notifiées aux préfets de région permettent de subventionner les travaux déconcentrés et les opérations relevant de la compétence de l'administration centrale, à l'exclusion des zones à urbaniser en priorité et grands ensembles qui bénéficient de subventions sur les crédits bloqués du ministère de l'intérieur qui n'ont pas été régionalisés.

Les indications chiffrées qui figurent dans le tableau dont je donnerai lecture tout à l'heure ne concernent donc pas cette dernière catégorie d'opérations, ni les travaux déconcentrés d'un volume relativement peu important pour l'utilisation desquels l'administration centrale ne dispose pas en cours d'année de renseignements. Elle donne, par région de programme, le nombre et le montant des subventions imputées sur le chapitre 65-50 — réseaux urbains — accordées au 31 juillet 1966 tant aux opérations en cours qu'aux opérations nouvelles.

Cette distinction entre les opérations selon qu'il s'agit de la poursuite de travaux engagés antérieurement ou du lancement de travaux nouveaux pendant l'année considérée a été préférée à celle que l'on pourrait faire en fonction de la passation effective des marchés s'y rapportant.

En effet, les précisions sur la date à laquelle sont passés les marchés n'ont jamais été demandées aux collectivités bénéficiaires de l'aide de l'Etat et l'administration centrale du ministère de l'intérieur n'intervient pas dans la procédure des marchés.

Le tableau dont je vais vous donner lecture se présente de la manière suivante. Je donnerai d'abord par région le chiffre des opérations en cours en nombre — figuré par l'abréviation NB — et en montant ; ensuite le chiffre des opérations nouvelles, également en nombre et en montant. Je rappelle qu'il s'agit du montant des subventions imputées sur le chapitre 65-50, accordées au 31 juillet dernier dans le cadre des dotations régionales.

| CODE     | RÉGIONS                              | OPÉRATIONS en cours. |            | OPÉRATIONS nouvelles. |            |
|----------|--------------------------------------|----------------------|------------|-----------------------|------------|
|          |                                      | NB                   | Montant.   | NB                    | Montant.   |
| 11       | Région parisienne.....               | 136                  | 18.725.800 | 19                    | 1.782.100  |
| 21       | Champagne .....                      | 7                    | 1.437.642  | 3                     | 827.000    |
| 22       | Picardie .....                       | 6                    | 1.467.300  | 2                     | 300.100    |
| 23       | Haute-Normandie .....                | 18                   | 2.672.900  | 9                     | 1.580.000  |
| 24       | Centre .....                         | 37                   | 3.584.701  | 13                    | 1.010.490  |
| 31       | Nord .....                           | 12                   | 5.443.750  | 5                     | 1.320.000  |
| 41       | Lorraine .....                       | 16                   | 2.555.187  | 13                    | 1.959.331  |
| 42       | Alsace .....                         | 18                   | 2.516.500  | 4                     | 453.500    |
| 43       | Franche-Comté .....                  | 17                   | 2.330.525  | 5                     | 467.000    |
| 51       | Basse-Normandie .....                | 14                   | 1.359.140  | 3                     | 544.000    |
| 52       | Pays de la Loire.....                | 33                   | 5.128.000  | 13                    | 2.108.400  |
| 53       | Bretagne .....                       | 23                   | 5.488.298  | 6                     | 1.202.500  |
| 61       | Limousin .....                       | 4                    | 900.550    | 1                     | 43.650     |
| 62       | Auvergne .....                       | 12                   | 1.288.360  | 2                     | 146.774    |
| 71       | Poitou - Charentes .....             | 18                   | 3.639.810  | 4                     | 485.000    |
| 72       | Aquitaine .....                      | 13                   | 2.968.915  | 11                    | 4.403.584  |
| 73       | Midi - Pyrénées .....                | 31                   | 5.253.489  | 15                    | 2.056.220  |
| 81       | Bourgogne .....                      | 18                   | 1.444.000  | 9                     | 1.851.500  |
| 82       | Rhône - Alpes .....                  | 35                   | 6.973.000  | 15                    | 2.610.500  |
| 91       | Languedoc .....                      | 21                   | 2.235.572  | 13                    | 1.324.975  |
| 92 et 93 | Provence - Côte d'Azur - Corse ..... | 26                   | 7.797.775  | 3                     | 423.800    |
|          | Totaux .....                         | 515                  | 85.211.214 | 168                   | 26.900.424 |

**M. Joseph Raybaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en enregistrant la réponse de M. le ministre de l'intérieur à ma question, ce dont je vous remercie, je ne peux l'admettre que sous le bénéfice de précisions à obtenir de sa part lors de la discussion du budget. Notre attente sera ainsi très limitée.

Avec les dispositions d'application du V<sup>e</sup> Plan et en me référant à celles de M. le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 16 février 1966, il faut reconnaître que le mécanisme des décrets du 14 mars 1964, suivis de l'instruction du 24 avril 1964, quant à la répartition régionale des crédits, ne doit pas rester l'apanage d'« initiés », car les communes urbaines veulent avoir des renseignements précis au regard des travaux d'hygiène publique qui demeurent la préoccupation essentielle de leurs administrateurs. Ils sont conscients des projets à réaliser pour exaucer les désirs légitimes de leurs administrés ; et je me demande si, malgré les efforts indéniables du ministère de l'intérieur pour aider les communes urbaines en général et les villes en particulier, dont le choix des opérations se fait, je le sais et c'est vrai, à l'échelon national par le « groupe central de planification urbaine », je me demande s'il est assez pris, malgré tout, conscience de la tâche à entreprendre par les municipalités en matière d'eau et d'assainissement.

A l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur il me sera possible de traiter avec plus d'ampleur de ces problèmes de travaux d'hygiène publique. Ils me sont familiers pour les vivre depuis plus de trente-cinq ans dans le cadre de mon département tant à l'échelon du conseil général que sur le plan de nos communes, qu'elles soient urbaines ou rurales. (Applaudissements.)

#### RÉPARTITION PAR RÉGIONS DE PROGRAMME DES SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Mme le président.** M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les travaux d'alimentation en eau potable subventionnables en 1966 par son département ont fait l'objet d'un tableau prévisionnel de répartition des subventions, établi par région de programme.

Il lui demande de lui faire connaître, pour chacune des régions de programme, le pourcentage de ces dotations correspondant à des travaux effectivement engagés, c'est-à-dire ayant donné lieu à la passation de marchés, à la fin du premier semestre 1966.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle,** secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Les dotations régionales sont en fait mises globalement à la disposition des départements par la voie de délégations — ou exceptionnellement d'affectation — d'autorisation de programme. Le rythme de ces délégations est d'ailleurs déterminé par le plan de régulation.

Au niveau des départements ces crédits peuvent faire l'objet, de la part des préfets, de décisions de financement à partir du moment où le programme départemental a été arrêté, l'ordre de priorité éventuellement fixé et l'étude des projets achevée. La procédure de dévolution des travaux peut alors être conduite à son terme et les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires ou retenues après appels d'offres.

L'administration centrale ne suit pas au jour le jour la passation des marchés de travaux. Par contre elle s'assure en fin d'année que les crédits ont été utilisés, c'est-à-dire que les décisions de financement couvrent la totalité ou presque des autorisations de programme déléguées.

Dans cet ordre d'idée on peut indiquer qu'en 1965 le coefficient d'utilisation des crédits avait été en moyenne de 99,4 p. 100, avec de très faibles variations d'une région à l'autre. Pour 1966, le montant des crédits déjà délégués ou en cours de délégation couvre 97 p. 100 de la dotation budgétaire pour l'ensemble de la France et, pour la région Provence-Côte d'Azur, 100 p. 100 de la part qui lui a été réservée.

**M. Joseph Raybaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Raybaud.

**M. Joseph Raybaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier pour la réponse que vous venez de me donner au nom de M. le ministre de l'agriculture. Elle a d'autant plus d'importance qu'elle me permettra de mieux

étayer mon argumentation lors de l'intervention que je me propose de faire pendant la discussion du budget du ministère de l'agriculture pour tout ce qui a trait aux travaux d'équipement rural collectif, en général, et à ceux d'hygiène publique, l'eau et l'assainissement notamment, puisque depuis le décret du 25 mars 1966 les communes rurales relèvent entièrement de sa compétence.

En effet, la mise en application du nouveau mode de financement de ces travaux, mis au point par une note du commissariat général du Plan datée du 28 décembre 1965 et complétée par des circulaires de M. le Premier ministre — du 7 janvier 1966 — et de M. le ministre de l'agriculture — du 14 février 1966 — prévoyant des tranches régionales, en harmonie avec les directives du V<sup>e</sup> Plan, il ne faut pas l'oublier, a été précédée par une circulaire du ministre de l'agriculture du 21 août 1965 lançant un programme triennal d'adductions d'eau rurales portant sur les années 1966, 1967, 1968.

Ce chevauchement du programme triennal avec les tranches régionales du V<sup>e</sup> Plan n'est pas fait pour rendre la situation très nette.

Où en sommes-nous d'abord et où allons-nous ensuite ?

En effet, le programme triennal 1966-1967-1968 a été calculé sur la base d'un crédit global de subvention de 220 millions par an. Par la suite, une seconde répartition régionale de subventions a été faite. Elle résulte du budget de 1966 et elle a été calculée sur la base d'un crédit budgétaire de 200 millions au lieu de 220 pour l'exercice précédent et d'un prélèvement sur le fonds national pour les adductions d'eau d'un montant de 110 millions, soit au total 310 millions contre 294 en 1965.

Enfin, par sa circulaire du 14 février 1966, le ministre de l'agriculture a notifié une troisième répartition régionale en vue de la préparation des tranches. Non compris les dotations du fonds national pour les adductions d'eau évaluées à 50 p. 100 des crédits budgétaires, le total général pour cette période du V<sup>e</sup> Plan s'élève à un milliard, soit 200 millions par an pendant cinq ans, en correspondance stricte avec le crédit budgétaire de 1966.

C'est en l'état de cette réglementation nouvelle que j'ai jugé opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, d'interroger M. le ministre de l'agriculture pour faire le point. Il mérite d'autant plus d'être fait que de l'inscription à un programme à la réalisation effective d'un projet le chemin à parcourir est toujours très long.

**M. Jacques Descours Desacres.** Hélas !

**M. Joseph Raybaud.** Le 1<sup>er</sup> janvier 1967 approche et avec la réorganisation administrative du décret du 25 mars 1966, les travaux d'assainissement des communes rurales doivent être financés par imputation des crédits prévus à la fois pour l'assainissement et l'eau potable ; la situation sera particulièrement délicate pour les administrateurs de nos communes rurales.

A l'occasion de la discussion du budget de 1967 du ministère de l'agriculture, j'aurai l'occasion de donner les raisons de mon inquiétude en répondant moi-même à ma seconde question « Où allons-nous ? », car délégation de crédits ne peut en aucun cas être considéré comme une ouverture de chantier, après adjudication, bien entendu. Je vous apporterai à ce moment-là des précisions sur le pourcentage des travaux exécutés par rapport aux projets financés et ce, aussi bien pour les exercices 1965 que pour ceux de 1964 et même de 1963.

Sur ce point précis, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurai le regret d'infirmer en majeure partie la réponse si optimiste de M. le ministre de l'agriculture. (Applaudissements.)

#### DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL ET SALAIRES DES JEUNES TRAVAILLEURS

**Mme le président.** M. Charles Stoessel expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'occasion de la discussion au Sénat — séance du 16 juin 1966 — du projet de loi relatif à la réduction de la durée du travail et modifiant l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, il avait proposé par voie d'amendements deux articles additionnels tendant respectivement à limiter la durée hebdomadaire de travail pour les mineurs de moins de dix-huit ans à celle fixée par l'article 6 du livre II du code du travail et à fixer des nouveaux abattements de salaire pour les jeunes travailleurs.

Lors de la discussion du premier amendement, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, au nom du Gouvernement, l'a assuré que le Gouvernement était prêt à poursuivre les études déjà engagées à ce sujet et qui rejoignent très largement les préoccupations traduites par l'amendement de l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, en lui donnant cette assurance de la part du Gouvernement, il lui demandait de ne pas retarder davantage l'adoption, dans son état actuel, du projet de loi qui était soumis au Sénat.

Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner à sa promesse et s'il estime que les études engagées aboutiront, dans de brefs délais, au dépôt d'un projet de loi. (N° 740. — 2 juillet 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le ministre des affaires sociales confirme à M. Stoessel les assurances qui lui ont été données au cours du débat du 16 juin 1966.

Le problème de la limitation de la durée du travail des jeunes de moins de dix-huit ans a, d'ores et déjà, donné lieu à des larges échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés et fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère des affaires sociales. Il s'agit d'un problème particulièrement complexe, dont les multiples aspects nécessitent un examen attentif.

Les mesures qui seront retenues devront être compatibles avec la nécessité d'assurer aux jeunes une protection effective et avec les impératifs propres à la formation professionnelle. Il importe, en effet, de veiller à ce qu'elles ne risquent pas, en fin de compte, de se retourner, en matière d'emploi notamment, contre les jeunes travailleurs eux-mêmes, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

**M. Charles Stoessel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Stoessel.

**M. Charles Stoessel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu l'occasion d'intervenir au cours de la discussion du projet de loi n° 143 relatif à la durée du travail pour signaler combien le projet de loi qui nous était soumis était incomplet, puisqu'aucune référence n'était faite à une catégorie de travailleurs, les jeunes qui pourtant, depuis plus d'un siècle, avaient bénéficié d'une particulière attention de la part du législateur.

Il ne s'agissait pas, en l'occurrence — et je crois que le Gouvernement l'a compris — d'une déclaration pathétique qui n'avait pour but que d'émouvoir des cœurs sensibles. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agissait de savoir s'il est possible de protéger plus efficacement les jeunes encore écrasés par les impératifs de la production.

Il est vrai qu'en France les patrons, artisans, industriels et commerciaux, qui ont une haute conception de l'homme, font la majorité. Mais il est également vrai que dans un grand nombre d'entreprises, artisanales par exemple, dont vous disiez qu'en principe les apprentis ne participent pas à la production, l'apprenti constitue la seule main-d'œuvre qu'occupe le patron et que de ce fait il voit son horaire de travail épouser celui du patron dans la majorité des cas. Cet apprenti, en fait, participe à la production et son horaire, comme nous pouvons nous en douter, ne tient pas toujours compte des quarante heures légales.

Le Gouvernement, nous dit-on aujourd'hui, poursuivra les études déjà engagées. Je m'en réjouis beaucoup et j'en prends acte en souhaitant que celles-ci ne se prolongent pas dans la nuit des temps. Un contrat, monsieur le secrétaire d'Etat, a été engagé avec le Sénat. Nous avons retiré le 16 juin 1966 notre amendement pour vous permettre d'agir vite et bien. Nous vous faisons confiance mais si vous le permettez nous veillerons au grain.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi en conclusion de vous demander de méditer les recommandations inscrites au rapport général du V° plan par la commission de la main-d'œuvre, groupe « durée du travail ». Je cite :

« Enfin, les pouvoirs publics peuvent intervenir par des mesures spécifiques concernant des catégories bien déterminées de travailleurs et tout particulièrement les jeunes.

« Un texte de loi pourrait par exemple ramener, pour les jeunes de moins de dix-huit ans, la durée hebdomadaire à la durée légale et instituer un plafond particulier pour la durée quotidienne. »

Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne tardez pas à suivre, sinon le Sénat, du moins le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité qui vous fait des recommandations très censées. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 7 —

## AUTOROUTE MULHOUSE—BALE

### Discussion d'une question orale avec débat.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'équipement qu'il regrette que sa réponse du 7 juin 1966 à sa lettre du 8 février 1966 relative à la construction de l'autoroute Mulhouse—Bâle ne soit pas en mesure de lui procurer les apaisements souhaités, car elle se trouve en retrait par rapport aux écrits et faits suivants connus.

Il se permet à ce sujet de se référer au *Journal officiel* : décret du 14 avril 1958 fixant l'ordre d'urgence de construction des autoroutes ; décret du 9 octobre 1964 déclarant d'utilité publique l'autoroute Habsheim—Bâle. Au cours du IV° Plan, les travaux préparatoires à la réalisation de l'autoroute sont poursuivis avec entrain :

— le tracé est retenu définitivement ;

— l'acquisition des terrains est poursuivie systématiquement. La masse des lots, propriétés des domaines, couvre les forêts de la Hardt. Les quelques parcelles privées en voie d'acquisition ne présentent aucun handicap au lancement des travaux ;

— enfin, en octobre 1965, le *Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment*, dans son supplément au numéro du 23 octobre 1965, passe l'annonce suivante :

« Prochainement — Colmar-Ponts et chaussées — Appel d'offres restreint — Autoroute A 35, Strasbourg—Bâle, section Rixheim—Bartenheim. Construction de huit passages supérieurs en béton précontraint, etc.

« Les demandes seront reçues jusqu'au 13 novembre à 12 heures, terme de rigueur... »

Ultime confirmation officielle au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1965, n° 278, portant approbation du V° Plan de développement économique et social, il est écrit :

« Les autoroutes : le V° Plan comporte la réalisation de l'autoroute Mulhouse—Bâle et l'engagement d'une partie des travaux de l'autoroute Mulhouse—Belfort—Montbéliard ».

Alors que le lancement des travaux aurait pu être ordonné il y a plusieurs mois, le silence le plus dense se fait autour de cette opération pourtant décidée par le Gouvernement.

Etonné devant les lenteurs ou les arrêts voulus de certaines procédures, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître :

1° Les suites réservées à l'appel d'offres restreint lancé le 23 octobre 1965 par l'administration des ponts et chaussées de Colmar ;

2° L'échéancier des opérations conduisant à la réalisation définitive de l'autoroute Mulhouse—Bâle, inscrite au V° Plan. (N° 49.)

La parole est à M. Stoessel.

**M. Charles Stoessel.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les populations alsaciennes sont très inquiètes sur le sort qui est réservé à l'autoroute Mulhouse—Saint-Louis (Bâle), inscrite déjà au premier plan du fonds routier 1954-1957, ainsi qu'au quatrième et au cinquième plans, alors que toutes les décisions ont été prises, il y a déjà fort longtemps, en fonction d'abord de l'intérêt économique que représente cette liaison, de la densité de circulation relevée par les comptages officiels, alors que,

jusqu'en 1965 les opérations d'engagement des travaux se sont déroulées normalement ; en effet, le tracé a été retenu définitivement, l'acquisition des terrains poursuivie systématiquement, les travaux de modification des lignes électriques aériennes de moyenne tension effectués par Electricité de France pour un montant de 121.300 francs et 80.000 francs, les appels d'offre pour la construction des passages supérieurs en béton précontraint lancés en octobre 1965. Il n'y manquait qu'une seule chose qui n'est jamais arrivée : l'ordre d'engagement des crédits, toujours en suspens.

D'où mes questions, monsieur le secrétaire d'Etat : pourquoi vos services de l'équipement sont-ils contraints de garder l'arme au pied ? Pourquoi les travaux n'ont-ils pas été adjugés alors que la date de clôture des offres des entreprises remonte au 13 novembre 1965, à douze heures précises ? Alors que les entreprises de travaux publics sont à la recherche d'ouvrages leur permettant de maintenir le standing de leur activité, Paris reste silencieux.

Nos populations méritent d'être informées, monsieur le secrétaire d'Etat. Un silence prolongé les remplirait certainement d'amertume. D'ailleurs, des voix très autorisées sont déjà intervenues auprès de vous. Permettez-moi de citer le rapport de la C. O. D. E. R. Alsace, rapport établi par la commission des transports et communications. Je cite — page 1 du rapport — : « La commission rappelle les investissements prioritaires demandés dans son précédent avis : l'autoroute Strasbourg—Mulhouse—Saint-Louis ». Plus loin, elle dit « qu'elle prend acte des divers investissements prévus, en particulier ceux concernant l'autoroute de dégagement de Habsheim—Bartenheim ». C'est un tronçon de l'autoroute citée ci-dessus.

Je lis en page 2, dans le rapport de la C. O. D. E. R. : « Elle signale l'intérêt de réaliser une autoroute Habsheim—Bartenheim à deux chaussées. Ensuite, elle insiste sur la nécessité impérieuse de prolongement de l'autoroute Habsheim—Bartenheim jusqu'à la hauteur de l'aéroport Mulhouse-Bâle à Saint-Louis-Blotzheim. »

De son côté, le conseil général du Haut-Rhin s'est prononcé unanimement en faveur de la réalisation dans les plus brefs délais de cette tranche d'autoroute.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de vous rappeler le vœu exprimé à l'unanimité par l'assemblée générale des maires et adjoints du canton de Huningue le 12 février 1966 au sujet du même problème : « Les maires et adjoints..., très émus par l'annonce de la suppression éventuelle de l'autoroute Mulhouse—Saint-Louis, déjà inscrite au 1<sup>er</sup> Plan du fonds routier, demandent à M. le préfet du Haut-Rhin ainsi qu'aux parlementaires d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que l'autoroute soit réalisée comme prévu initialement, celle-ci devenant indispensable pour dégager les encombrements des postes douaniers et faciliter l'accès à l'aéroport international de Mulhouse.

« Ils considèrent, en outre, que cette autoroute est un élément indispensable pour le développement économique de la région, développement très compromis comme le prouve l'existence des 4.000 frontaliers du canton de Huningue sur une population active de 10.000 personnes.

« Ils considèrent, en outre, que cette autoroute les rattachera davantage au reste du département et à l'économie française et qu'ainsi sera exprimée avec force l'intention des pouvoirs publics de ne pas abandonner notre canton à une hégémonie économique étrangère. »

J'attends à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, avec confiance votre réponse à mes questions. J'espère que vous saurez reconnaître le bien-fondé de mon intervention et que les populations haut-rhinoises vous entendront dire du haut de cette tribune que, dans les heures qui viennent, enfin l'ordre d'engagement des travaux sera signifié à l'administration des ponts et chaussées du Haut-Rhin. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Madame le président, mesdames, messieurs, ma réponse à M. Stoessel sera brève et je crois cependant que cette brièveté sera de nature à le satisfaire.

Le ministère des travaux publics avait réservé, à la fin de 1965, la position de son département en vue d'employer les

crédits du V<sup>e</sup> Plan de la façon la plus efficace. En effet, initialement était prévue au titre des autoroutes de liaison la déviation de Brumath sur 16 kilomètres, la construction du tronçon Habsheim-Bartenheim de l'autoroute A. 35, 13 kilomètres, à une voie, et enfin la construction du tronçon Mulhouse—Pont-d'Aspach, 9 kilomètres, de l'autoroute A 36 — Mulhouse—Belfort—Montbéliard.

Ces propositions n'avaient pas recueilli l'accord unanime des intéressés et il a paru nécessaire de procéder à une étude plus approfondie. Sur cette étude, l'avis de la C. O. D. E. R. a été demandé et il a été donné en juin 1966. Cet avis portait notamment sur le remplacement du programme que je viens d'énoncer par le programme suivant : maintien de la déviation autoroutière de Brumath, construction du tronçon Habsheim-Bartenheim de l'autoroute A 35 sur 13 kilomètres, à deux chaussées. C'est finalement, compte tenu du résultat des études et de l'avis positif de la C. O. D. E. R., la décision qui a été arrêtée par M. le ministre de l'équipement ; les travaux seront donc lancés dès le début de 1967 et la mise en service de ce tronçon est prévue pour 1969.

En ce qui concerne l'autoroute Mulhouse—Belfort—Montbéliard, l'abandon momentané de la construction du tronçon prévu n'entraîne pas du tout de retard dans la réalisation des travaux car il a été décidé d'engager les opérations d'acquisitions immobilières sur toute la longueur du tronçon Mulhouse-Montbéliard, cette solution apparaissant plus efficace que la réalisation de la courte section Mulhouse-Pont d'Aspach primitivement prévue. En effet l'amorce de l'autoroute Mulhouse-Belfort-Montbéliard qui serait à péage est trop courte pour être rentable, la plupart des usagers préférant certainement continuer à emprunter la route nationale plutôt que d'acquitter une redevance pour un trajet aussi bref.

D'autre part, les travaux du tronçon Habsheim—Bartenheim sur deux chaussées peuvent être engagés immédiatement, je l'ai dit tout à l'heure, alors que ceux du tronçon Mulhouse—Pont-d'Aspach n'auraient pu l'être qu'à la fin de 1968.

C'est d'ailleurs cette argumentation que la C. O. D. E. R. a approuvée en insistant sur la nécessité d'accélérer pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan les études et les acquisitions de terrains relatives à la section de l'autoroute Mulhouse—Belfort—Montbéliard. C'est en fonction de l'avis de la C. O. D. E. R. que M. le ministre de l'équipement a pris la décision que je viens de porter à la connaissance du Sénat et notamment de M. Stoessel.

Ainsi, d'une part, le tronçon Habsheim—Bartenheim de l'autoroute Mulhouse—Bâle va être réalisé sur deux chaussées et, d'autre part, l'économie effectuée en différant la construction de la section Mulhouse—Pont-d'Aspach va être reportée sur les études de la liaison Mulhouse—Belfort—Montbéliard et sur l'engagement des opérations d'acquisitions immobilières. A cet égard, les préoccupations exprimées par M. Stoessel reçoivent une réponse de nature à satisfaire les populations.

M. Charles Stoessel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Stoessel.

M. Charles Stoessel. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Au moins, officiellement, nous saurons en Alsace qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 l'engagement des travaux sera décidé par le Gouvernement.

Je ne veux pas ouvrir ici une polémique, ce n'est pas le moment, je voudrais apporter cependant quelques précisions. Il nous a semblé extraordinaire que des appels d'offres aient été lancés en octobre 1965 pour être clos en novembre 1965 et qu'à ce jour, un an après, aucune adjudication officielle n'ait été passée.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous indiquez que cette autoroute a été prévue en juin 1966 à une seule voie. Je vous signale que les appels d'offres et les ouvrages conçus en octobre 1965 comportaient bien une route à deux chaussées, tout à fait classique. Après un arrêt brutal et inconsidéré dont nous n'avons pas saisi les raisons, je suis heureux d'entendre dire que l'on revient au projet initial de l'autoroute à deux voies pour laquelle l'appel d'offres avait été lancé en octobre dernier et que ce projet sera réalisé immédiatement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Nombre des votants.....                    | 63 |
| Suffrages exprimés.....                    | 63 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 32 |

Ont obtenu :

|                      |          |
|----------------------|----------|
| MM. André Plait..... | 63 voix. |
| André Bruneau.....   | 63 voix. |
| Lucien Grand.....    | 63 voix. |
| Roger Menu.....      | 63 voix. |
| Roger Lagrange.....  | 63 voix. |
| Paul Guillaumot..... | 63 voix. |
| Jean Gravier.....    | 63 voix. |

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission.

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Nombre des votants.....                    | 63 |
| Suffrages exprimés.....                    | 63 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 32 |

Ont obtenu :

|                          |          |
|--------------------------|----------|
| MM. Paul Piales.....     | 63 voix. |
| Robert Soudant.....      | 63 voix. |
| Abel Gauthier.....       | 63 voix. |
| Raymond de Wazières..... | 63 voix. |
| Hubert d'Andigné.....    | 63 voix. |
| Louis Guillou.....       | 63 voix. |
| Michel Darras.....       | 63 voix. |

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 9 —

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**Mme le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en remplacement de M. Armengaud, démissionnaire (application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. André Fosset représentant du Sénat au sein de cet organisme extraparlamentaire.

— 10 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 octobre 1966, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur [N° 250 (1965-1966) et 2 (1966-1967). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la Sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Errata***au compte rendu intégral des débats.*

1° De la séance du 27 avril 1966.

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES  
(Première lecture.)Page 371, première colonne, 11<sup>e</sup> ligne (article 324-15) :**Au lieu de :** « Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés... » ,**Lire :** « Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés... » .

2° De la séance du 27 juin 1966.

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Page 1042, première colonne, 2<sup>e</sup> ligne de l'article 112-8 bis :**Au lieu de :** « ... pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; » ,**Lire :** « ... pour agir en toute circonstance au nom de la société ; » .Page 1043, première colonne, 7<sup>e</sup> ligne de l'article 117 :**Au lieu de :** « ... le compte des pertes et profits... » ,**Lire :** « ... le compte de pertes et profits... » .**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6260. — 11 octobre 1966. — **M. André Morice** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des chefs de famille devenus invalides et incapables d'exercer une activité salariée, dont le conjoint est dans l'obligation de travailler pour subvenir aux besoins de la famille, et qui se trouvent privés de l'allocation de salaire unique, lorsque leur pension d'invalidité, assimilée à un second revenu professionnel, dépasse le montant du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Compte tenu du fait que l'invalidité du chef de famille entraîne fréquemment pour celle-ci une perte de ressources importante, non compensée par le salaire du conjoint, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des règles d'attribution de l'allocation de salaire unique en faveur des chefs de famille invalides, dont la pension d'invalidité pourrait, semble-t-il, ne pas être retenue comme un second revenu professionnel.

6261. — 11 octobre 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a ouvert droit en faveur des militaires retraités consécutivement à une infirmité contractée en service, à une pension d'invalidité liquidée au taux de leur grade et cumulable avec une pension de retraite calculée en fonction de la durée de leur carrière. Il n'avait pas manqué d'être étonné par le fait que le département des finances refusait d'admettre au bénéfice de ce texte les personnels retraités avant le 3 août 1962 qui ne peuvent, en conséquence, prétendre actuellement, quel que soit leur grade, qu'à une pension liquidée au taux de soldat, en sus de leur pension de retraite. Sa surprise est accrue

par l'argumentation que développe son ministère pour justifier ce point de vue restrictif. Selon la thèse administrative, les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires doivent, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il se permet de lui faire observer que cette doctrine est en contradiction flagrante avec la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'article 2 du code civil sur lequel se base le point de vue susposé puisque ledit article stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir. Il résulte, en effet, de plusieurs arrêts de la Cour de cassation que toute loi s'applique en principe même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Au demeurant, l'administration des finances paraît d'autant moins fondée à se référer au principe de la non-rétroactivité des lois pour justifier l'interprétation restrictive qu'elle donne de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962 et à déclarer ce principe d'application constante en matière de pensions, que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du régime des retraites de la fonction publique prévoit expressément, par son article 4, que la suppression de l'abattement du sixième qui affectait la liquidation des services civils sédentaires concerne aussi bien les personnels retraités avant son entrée en vigueur que ceux qui ont cessé leur activité postérieurement à sa mise en application. Eu égard à ces considérations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à ce que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 soient assorties, par le biais d'un amendement, d'un caractère impératif, à l'instar de divers textes relatifs aux droits à pension, et notamment de l'article 63 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) qui a trait à la validité pour la retraite de certaines périodes de permission renouvelable.

6262. — 11 octobre 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vue de l'imposition des bénéficiaires des commerçants soumis au régime forfaitaire d'imposition, il est demandé à ces derniers de produire de multiples renseignements ; c'est ainsi qu'à cette occasion — pour ne citer que quelques exemples — les négociants en charbons ont à indiquer les quantités vendues, celles acquises durant l'année et en stock au début et à la fin de l'exercice ; les bouchers charcutiers ont à fournir le détail par catégories de viandes des quantités vendues en l'état et après transformation avec en outre spécification des différentes quantités de charcuteries élaborées (boudin, pâté de foie, saucisson, etc.) ; les épiciers quant à eux ont à sérier en six catégories leurs achats et leurs stocks. Or, alors que l'on considère que l'imposition forfaitaire préside essentiellement d'un évident souci de simplification, l'on observe qu'il est exigé en la circonstance des contribuables intéressés la production de données non exigées des commerçants imposés en fonction de leur bénéfice réel ; en tout cas, de telles exigences imposent à cette catégorie de contribuables des sujétions qui, pratiquement, annihilent le caractère de simplification que l'on a prétendu attaché au mode d'imposition forfaitaire. Il lui demande d'une part quelle est la substance des instructions correspondantes qui ont à ce sujet été acheminées aux services d'assiette et si d'autre part, eu égard à la complexité des données dont la production est exigée des forfaitaires, il n'apparaîtrait pas plus rationnel, si ces exigences doivent être maintenues, de supprimer alors purement et simplement le mode d'imposition forfaitaire, pour ne laisser subsister que celui en fonction du bénéfice réel ignorant la production de données semblables à celles évoquées ci-avant.

6263. — 11 octobre 1966. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les mesures importantes, prises par son département, qui aboutissent ou aboutiront dans les années à venir à la suppression progressive, dans les zones rurales, de la presque totalité des bureaux de poste traditionnels. Il l'informe qu'il est saisi de ces problèmes aussi bien par les municipalités des petites communes que par les groupements professionnels intéressés. C'est ainsi qu'un grand nombre d'élus locaux ont le souci de la permanence et de l'efficacité du service public mais surtout du maintien de la continuité du contact direct que ce service doit assurer avec les administrés. D'autre part, les gérants des bureaux de poste traditionnels dont les établissements sont, ou seront, progressivement supprimés, à la suite des mesures décidées par le département des postes et télécommunications, s'interrogent sur leur situation et demandent notamment que les possibilités d'avancement de grade, qu'ils ont jusqu'à présent, soient maintenues. Bien que n'ignorant pas que la rentabilité est un des principaux soucis du département des postes et télécommunications et ne contestant pas la valeur de cette notion de base, il lui demande : 1° de quelle manière la permanence journalière et l'efficacité du service ainsi que le respect du secret des opérations seront assurées dans les localités intéressées ; 2° quelles garanties sont données

pour que les mesures déjà prises ou à prendre n'entraînent pas une dégradation de la situation des agents des P. T. T. intéressés notamment en ce qui concerne les possibilités d'avancement de grade qu'ils ont jusqu'à présent.

**6264.** — 11 octobre 1966. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des dispositions de l'article 1658 du code civil, toute vente faite à réméré n'entraîne qu'une seule perception de droits d'enregistrement lors de la présentation de l'acte de vente à la formalité; que, si la faculté de rachat est exercée dans le délai légal, il ne s'ensuit la perception d'aucune taxe particulière lors de la présentation à la formalité de l'acte de rachat; que, s'agissant spécialement de ventes d'immeubles, les ventes de meubles ne présentant pas — eu égard aux droits exigibles — d'intérêt pratique, les droits d'enregistrement ont été remplacés, pour les immeubles à usage d'habitation, par le système nouveau des taxes sur la valeur ajoutée; et il lui demande de lui confirmer que la T. V. A. n'est pas applicable lors de la présentation à la formalité de l'acte de rachat de l'immeuble considéré.

**6265.** — 11 octobre 1966. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 dispose que, dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, le vendeur doit énoncer le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux qu'il a réalisés au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation; que l'omission de ces énonciations peut entraîner la nullité de la vente; que la jurisprudence a interprété le texte d'une manière très restrictive en décidant que la période de temps envisagée par la loi devait s'entendre de quantième à quantième (Cour de cassation du 9 mars 1964, Gazette du palais du 19 mai 1964); qu'il a même été jugé à plusieurs reprises que l'acquéreur est tenu d'énoncer le bénéfice réel, qu'il manque à son obligation s'il n'indique que le bénéfice forfaitaire; et il attire son attention sur le caractère draconien de l'interprétation des tribunaux, qui conduit à estimer que la plupart des ventes de fonds de commerce de commerçants dits « forfaitaires » sont nulles ou ont été annulables, lesdits commerçants étant, dans leur immense majorité, hors d'état de tenir une comptabilité aussi précise que l'exigent les tribunaux, et il lui demande si, en attendant une modification du texte d'ordre législatif, il ne lui serait pas possible, par une simple circulaire sous sa signature, d'atténuer le caractère excessif des dispositions légales tant en ce qui concerne la rigueur du laps de temps prévu par la loi et sanctionné par les tribunaux, qu'en ce qui concerne l'exigence de l'indication d'un chiffre de bénéfice net pratiquement impossible à fournir par ces commerçants soumis au régime du forfait.

**6266.** — 11 octobre 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en lettres domiciliés à Paris dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements ne peuvent fréquenter l'établissement de leur choix mais obligatoirement inscrits à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre. Cette situation occasionne aux intéressés non seulement des pertes de temps importantes, assurément préjudiciables aux études, mais aussi des frais de transport qui sont sans commune mesure avec ceux auxquels sont exposés leurs camarades qui ont la possibilité d'obtenir leur inscription dans des facultés implantées à Paris. Le trajet par chemin de fer de la gare Saint-Lazare à celle de la Folie ou par autobus spécaux de diverses portes de Paris à la faculté de Nanterre s'ajoute en effet à l'utilisation du métro ou de l'autobus entre le domicile et l'un des points sus-indiqués, contribuant ainsi à mettre à la charge de ces étudiants des frais de transport d'un montant triple de celui que supportent les autres étudiants parisiens consécutivement à leurs déplacements intramuros. Il lui demande de bien vouloir prendre ce problème en considération et lui faire connaître les mesures qu'il sera à même de promouvoir en liaison avec M. le ministre de l'équipement pour remédier, par voie de réductions de tarifs, aux inévitables conséquences pécuniaires qu'entraîne pour les étudiants faisant l'objet de la présente question une disparité de régimes imputable au seul fait de l'administration qui impose aux intéressés de se rendre à Nanterre pour y suivre leurs cours.

**6267.** — 11 octobre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable copropriétaire d'un immeuble qu'il occupe seul et qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions de l'article 7-11 de la loi n° 65.997 du 29 novembre 1965. Il lui demande de lui préciser si, dans une telle hypothèse, ledit contribuable peut, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant sur un cas prévu par l'article 7-1 de la même loi, prétendre au dégrèvement de la quote-part de l'impôt foncier lui incombant dans l'indivision. (Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1951, R. O., p. 164.)

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

### SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

### AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 6146 Georges Rougeron; 6162 Jean de Bagneux.

### AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 5790 René Tinant; 5953 Etienne Dailly; 6095 Pierre de Félice; 6110 Georges Rougeron; 6117 André Méric; 6123 Raoul Vadepiéd; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6153 Charles Naveau; 6156 Marcel Molle; 6157 Marcel Molle; 6158 Charles Naveau; 6159 Marcel Brégégère.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5874 Claude Mont; 5982 Bernard Lafay; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny.

### ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5182 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5748 Charles Stoessel; 5759 Charles Stoessel; 5771 Robert Liot; 5791 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5822 René Tinant; 5857 Charles Stoessel; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5896 Charles Stoessel; 5911 Charles Stoessel; 5915 Jacques Henriot; 5925 Robert Liot; 5955 Charles Stoessel; 5979 Michel Darras; 6000 Etienne Restat; 6007 Georges Cogniot; 6029 Charles Stoessel; 6048 Abel Sempé; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6092 Léon Jozeau-Marigné; 6094 Charles Naveau; 6106 Hubert d'Andigné; 6108 Louis Courroy; 6113 Georges Rougeron; 6120 Charles Naveau; 6128 Robert Liot; 6135 André Diligent; 6138 Raymond de Wazières; 6147 Georges Rougeron; 6150 Raymond Boin; 6152 André Méric.

### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpied; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6083 Michel Kauffmann; 6087 Georges Cogniot; 6121 Georges Cogniot; 6148 Georges Rougeron; 6154 Marie-Hélène Cardot.

### EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin.

### JEUNESSE ET SPORTS

N° 6091 Bernard Lafay.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**6050. — M. René Tinant** expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun précisait en son chapitre III, article 10, 1<sup>er</sup> alinéa : « Les actes constatant la constitution avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 sont enregistrés aux droits fixes prévus à l'article 670 du code général des impôts ». Un décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 prévoyait la parution de statuts types qui ne sont sortis officiellement que dernièrement. Compte tenu du temps écoulé entre la parution de la loi en 1962, prévoyant un droit d'enregistrement fixé à 10 francs, et la parution des statuts types, il ne reste actuellement aux G. A. E. C. que huit mois pour bénéficier de ce taux. Il lui demande si le délai prévu à l'origine (supérieur à quatre ans : août 1962-janvier 1967) pourrait être repris à dater de la parution des statuts types afin de favoriser la création des G. A. E. C. (Question du 21 juin 1966.)

**Réponse.** — Un projet de loi tendant à la prorogation du délai dont il s'agit a été mis à l'étude.

**6119. — M. Charles Naveau** demande à M. le ministre de l'agriculture si la durée du bail d'un bien rural consenti par un hospice établissement public, pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, a été de plein droit portée à neuf ans par les lois des 5 août 1960 et 30 décembre 1963. Ledit bail ayant été consenti à deux époux solidaires, depuis divorcés, il demande également : 1° s'il est nécessaire de donner congé au moins dix-huit mois à l'avance si un seul de ces deux ex-époux demande le renouvellement du bail ; 2° à défaut de congé, si le renouvellement peut être considéré comme acquis au seul demandeur. (Question du 19 juillet 1966.)

**Réponse.** — L'article 14 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 précisant que les dispositions nouvelles de l'article 861 du code rural, notamment, qui vise les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, sont applicables aux baux en cours, le bail rural dont il s'agit se trouve, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux, soumis au statut du fermage. Il en résulte que la durée dudit bail ne peut, nonobstant toute clause contraire, être inférieure à neuf ans et que le bailleur doit donner congé dix-huit mois au moins avant la fin du bail. Le renouvellement ne peut cependant être imposé au bailleur avec un seul des preneurs, copreneurs solidaires au bail originaire (Cass., Soc., 15 mai 1952 et 22 décembre 1952).

**6139. — M. Raymond Boin** rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des décrets pris pour son application les cultivateurs âgés de soixante-cinq ans ont la faculté de toucher une indemnité viagère de départ à condition que soit remplie l'une des conditions suivantes : a) que le cultivateur fasse donation-partage à ses enfants de tout son bien (sauf un hectare) ; b) qu'il loue tout son bien à des cultivateurs étrangers ; c) qu'il vende tout son bien. Il était bien spécifié qu'au moment où il toucherait sa retraite le bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ ne devait plus avoir d'exploitation agricole ; ceci afin de favoriser le départ des cultivateurs âgés et permettre l'installation des jeunes. Il lui demande si un cultivateur qui a donné une partie de son bien à un de ses enfants le 1<sup>er</sup> janvier 1965 peut, lorsqu'il prend sa retraite le 31 décembre 1966 et qu'il donne le reste de son bien, prétendre à l'indemnité viagère. Il précise que dans les textes sus-visés, il n'était pas question de délai entre les donations. Il était seulement demandé au cultivateur de ne plus exploiter au moment de sa retraite à soixante-cinq ans. (Question du 29 juillet 1966.)

**Réponse.** — Le but poursuivi par le législateur est essentiellement, aux termes des articles 26 et 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, l'accélération des opérations de restructuration et d'aménagement foncier. A cet effet, il a été institué l'indemnité viagère de départ comme un moyen « d'incitation au départ » des exploitants ayant atteint l'âge de la retraite. Il a donc été prévu, par les décrets pris en application de cette loi, une cessation définitive d'activité, les droits s'appréciant en fonction de la dernière cession. D'autre part, il n'est pas tenu compte pour l'ouverture des droits à l'indemnité des réunions de fonds ou d'exploitations groupées qui, précédemment, ont fait l'objet d'une division volontaire à compter du 8 août 1962 dans le but d'éluider les conditions de superficie ou d'âge du nouveau preneur, exigées par la réglementation. Toutefois, j'ai admis que : 1° lorsque la dernière cession consentie au bénéfice d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré portera sur une superficie au moins égale à la superficie de

référence, l'indemnité viagère de départ pourra être accordée au cédant, car dans ce cas tout risque d'attribution non conforme à l'esprit de la loi est écarté ; 2° pour tenir compte des difficultés pratiques rencontrées par les exploitants aussi bien que des usages et coutumes du monde agricole, certaines cessions ou régularisations intervenant en plusieurs fois pourraient ne pas faire perdre aux cédants le bénéfice intégral de l'indemnité viagère de départ, mais à la condition que le temps écoulé entre la première et la dernière opération n'excède pas le délai maximum de quinze mois. Dans ce cas, l'élément mobile de l'indemnité est calculée sur l'ensemble des superficies cédées pendant la période considérée. La question évoquée par l'honorable parlementaire paraissant se référer à un cas précis, une réponse plus appropriée pourrait lui être apportée directement, après étude du dossier, si des indications complémentaires étaient fournies permettant d'individualiser le cas présenté.

**6165. — M. René Tinant** expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un fermier a dû céder les terres qu'il exploitait en fermage, d'une superficie de 70 hectares, cette propriété venant d'être achetée par la ville où elle est sise pour l'extension du périmètre à urbaniser de l'agglomération. Dans l'attente de l'utilisation progressive par le nouveau propriétaire pour la construction, ces terres sont cultivées à titre précaire par un agriculteur des environs. Il lui demande si le fermier qui a cédé, toutes questions d'âge étant requises, peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ, bien que cette cession ne serve pas, comme l'exige la loi, à la restructuration d'une exploitation agricole, mais à une restructuration urbaine. (Question du 13 août 1966.)

**Réponse.** — Le but de l'indemnité viagère de départ est, comme le remarque fort justement l'honorable parlementaire, de favoriser un aménagement foncier soit par la restructuration des exploitations, soit par le rajeunissement des exploitants. Le transfert de terres réalisés au profit d'une commune en vue d'étendre son périmètre urbain ne rentrant pas dans le cadre de ces réalisations ne peut ouvrir droit à cet avantage. La mise en valeur des terres assurée à titre provisoire dans l'attente de la réalisation des plans d'urbanisation ne peut modifier la situation du requérant au regard de l'indemnité viagère de départ.

### ECONOMIE ET FINANCES

**5672. — M. Robert Liot** demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas d'une commerçante qui s'est mariée dans le courant de l'année 1965, l'abattement de 3.000 F prévu par les dispositions de l'article 204 *quinquies* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer : 1° à la quote-part des bénéfices déclarés au nom de la femme et correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à la date du mariage ; 2° au reliquat des bénéfices et, le cas échéant, aux revenus fonciers propres du mari déclarés au nom de ce dernier. (Question du 9 février 1966.)

**Réponse.** — L'abattement prévu à l'article 204 *quinquies* du code général des impôts pour le calcul de la taxe complémentaire s'applique une seule fois à l'ensemble des bénéfices ou revenus qui ouvrent droit à cet abattement et qui sont imposés au nom d'un même contribuable au titre d'une année déterminée. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° dès lors qu'elle fait l'objet d'une imposition distincte par application de l'article 6-3, dernier alinéa, du code précité, la femme mariée est en mesure de bénéficier de l'abattement sur les bénéfices industriels et commerciaux dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci ; 2° quant au mari, il bénéficie du même abattement sur l'ensemble des bénéfices et revenus, y compris ceux qui ont été réalisés par sa femme entre la date du mariage et le 31 décembre, qui ouvrent droit à cet abattement et à raison desquels il est personnellement imposable au titre de l'année du mariage.

**5808. — M. Louis Guillou** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 juillet 1965 (question n° 12861), il a estimé que pour les contrats portant cession de l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole, il doit être fait application de l'article 695 du code général des impôts, et que ces contrats doivent être soumis au droit de 16 p. 100 mais accepte par mesure de tempérament de ne les assujettir qu'au taux de 14 p. 100. Dans certaines régions de France et notamment dans le Nord-Finistère, la plupart des exploitations agricoles vivent sous le régime de la coexploitation (parents et enfants), les coexploitants étant propriétaires d'une part indivise de l'exploitation. Devenus âgés, les parents coexploitants cèdent leur part à leur fils ou beaux-fils. A l'occasion d'une telle opération, il lui demande s'il est normal que l'administration de l'enregistrement, sous le couvert d'une réponse ministérielle, impose au descendant un droit d'enregistrement de 14 p. 100 sur la part qu'il doit acquérir de ses parents pour

devenir seul chef d'exploitation. La réponse précitée ne retient que les contrats portant cession de l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole. Il conviendrait de préciser si une part indivise doit être considérée comme un ensemble permettant l'exercice d'une profession nouvelle à un agriculteur installé depuis plusieurs années, supportant les charges et bénéficiant, dans la plupart des cas des lois de la mutualité sociale agricole. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — En ne visant que le contrat par lequel un fermier cède l'ensemble des éléments mobiliers composant une exploitation agricole, la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se borne à reprendre les termes de la question posée. Il ne saurait donc en être déduit que les cessions partielles des mêmes biens qui interviennent entre fermiers échappent à la taxation édictée par l'article 695 du code général des impôts. En effet, les dispositions de ce texte atteignent toutes les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'étendre son activité corrélativement aux restrictions que le cédant s'impose dans la même profession, fonction ou emploi. Il en est ainsi notamment de la cession d'une fraction des éléments mobiliers dépendant d'une exploitation agricole dès lors qu'elle s'accompagne de la substitution du cessionnaire au cédant dans la jouissance de tout ou partie des terres prises à bail par ce dernier sans qu'il y ait à distinguer selon que la profession d'agriculteur ait été déjà exercée ou non par le cessionnaire.

5815. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code des impôts, dans son article 224, et la loi de finances du 13 juillet 1925, dans son article 25, disent textuellement « le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des cours professionnels, ou d'autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage, ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle ». Il lui rappelle les difficultés énormes que rencontrent les centres d'assistance par le travail, fréquentés par des adolescents et des adultes débilés mentaux, en vue précisément d'une préparation à une profession commerciale ou industrielle, ces centres ayant pourtant pour objet la rénovation de l'apprentissage. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre desdits centres et surtout des difficultés financières qu'ils rencontrent, il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier de la taxe d'apprentissage. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — La possibilité, pour une école, un cours ou centre de formation professionnelle, de percevoir des subventions susceptibles d'être admises en exonération de la taxe d'apprentissage ne procède pas d'un acte administratif. Elle ne peut découler, au départ, que de la volonté des assujettis à cet impôt auxquels les textes édictés en la matière laissent la liberté soit de verser au Trésor public le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de la taxe d'apprentissage, soit d'affecter lesdites sommes à l'organisation par leurs soins, de la formation de leur personnel ou au versement de subventions à des établissements d'enseignement technique et à des œuvres complémentaires de cet enseignement. Dans les deux derniers cas, les assujettis sont tenus, pour obtenir *quitus* des derniers dont ils ont ainsi disposé, de présenter au comité départemental de l'enseignement technique compétent en raison du lieu d'imposition, une demande en ce sens, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Le comité départemental, juridiction de première instance en matière de taxe d'apprentissage, étudie lesdites demandes, chacune faisant l'objet d'un examen particulier; la décision prise par le comité peut faire l'objet d'un appel auprès de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage. Il appartient, en conséquence, aux centres d'assistance par le travail, de susciter l'intérêt des personnes, sociétés ou entreprises assujetties à cette taxe et de les amener à effectuer, à ce titre, des versements à leur profit. Les instances compétentes auraient alors à apprécier si par leur caractère et leur utilisation les subventions ainsi attribuées justifient une exonération de la taxe d'apprentissage.

5980. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les instructions administratives relatives à l'évaluation de la « créance du vendeur à sa valeur actuelle » en matière de cession de fonds de commerce, avec prix payable à terme, ne peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* en matière de bénéfices non commerciaux. En l'espèce, il s'agit des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice d'une profession et du transfert d'une clientèle (agent général d'assurances). La créance du vendeur payable en plusieurs fractions égales, échelonnées sur dix ans et le montant de chaque échéance est majoré d'un intérêt raisonnable. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — En cas de cession ou de transfert d'une clientèle non commerciale ou de cessation de l'exercice d'une profession, moyennant un prix payable à terme en partie ou en totalité, il a paru possible d'admettre que la plus-value provenant tant de la cession en fin d'exploitation d'éléments de l'actifs immobilisés que des

indemnités correspondant à la clientèle soit calculée sur la base de la valeur actuelle de ces éléments et de la clientèle lorsque la créance du vendeur n'est pas productive d'intérêts. Dans ce cas, cette valeur est déterminée en faisant application des règles pratiques contenues dans les instructions administratives visées par l'honorable parlementaire (*Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre, année 1938, 2<sup>e</sup> partie, n° 3). En revanche, lorsque la créance est productive d'intérêts, la valeur à retenir est constituée par son montant nominal (cf. réponse à la question écrite n° 2904 de M. Louis Courroy, sénateur, *Journal officiel* du 20 mars 1963, Débats, Sénat, p. 952).

6099. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1241-1° du code général des impôts sont exemptés des droits de mutation, « lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Mais une circulaire de l'administration de l'enregistrement concernant le passif déductible dans les déclarations de succession précise toutefois que les dettes contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés, ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Il en résulte que les biens visés ci-dessus ne font plus l'objet d'une exonération totale des droits de mutation mais que seule se trouve exonérée la différence entre la valeur desdits biens et le montant des dettes contractées pour leur achat ou dans leur intérêt. Cette conséquence est particulièrement regrettable pour les petites successions ne comportant qu'un mobilier courant et une maison d'habitation érigée au moyen de fonds empruntés, ce qui est très fréquent actuellement. Il lui demande en conséquence si l'interprétation donnée par la circulaire susvisée n'apparaît pas contraire à l'esprit de l'article 1241 précité du code général des impôts et s'il n'estime pas souhaitable de donner les instructions nécessaires afin que cet article puisse produire ses pleins effets. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — La règle selon laquelle les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens ne résulte pas d'une décision administrative mais des termes mêmes du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 755 bis, 1<sup>er</sup> alinéa). Elle ne remet nullement en cause l'exonération de droits de mutation par décès attachée à certains biens, mais elle tend à éviter le cumul abusif de cette exonération et de l'imputation sur la valeur des autres éléments de l'actif successoral des dettes contractées pour l'achat des biens exonérés ou dans leur intérêt. Cette règle est pratiquement sans conséquences pour les petites successions, telles que celle visée par l'honorable parlementaire, surtout lorsqu'il s'agit de successions transmises en ligne directe ou entre époux.

6100. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. et Mme Z., tous deux décédés, ont laissé cinq enfants issus de leur union : Mlle A., Mme B., M. C., Mme D. et M. E. Il dépendait de leur communauté une exploitation agricole que de leur vivant ils avaient donné à bail à deux de leurs enfants M. C. et M. E. Aux termes de ce bail concrétisé par un acte authentique, ils avaient reconnu que les cheptels vifs et morts appartenaient aux preneurs M. C. et M. E. Les deux bénéficiaires du droit au bail ont par la suite cédé conjointement le tiers de leur droit au bail à leur sœur Mlle A., étant entendu que cette cession de droit au bail ne comportant pas de cession de partie des cheptels morts et vifs, ces derniers sont restés la propriété de M. C. et de M. E. Le partage des biens comprenant uniquement l'exploitation agricole, dépendant tant de la communauté, que des successions confondues de M. et Mme Z., a été établi aux termes d'un acte reçu par M<sup>re</sup> X., notaire, en exécution d'un arrêté de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 juin 1964 rendu en application de l'article 832 du code civil et attribuait l'exploitation agricole conjointement à M. C. et Mlle A., à l'exclusion de M. E. autre preneur au bail, et des autres enfants, Mmes B. et D. L'arrêté précité de la cour d'Aix reconnaît le droit de propriété sur les cheptels de M. C., l'un des preneurs du droit au bail et l'un des attributaires préférentiels et de M. E., autre preneur non attributaire. Observation est faite que le partage précité ne comprend pas les cheptels, ces derniers ayant été exclus comme ne dépendant pas de la communauté et successions Z. Lors de la présentation à l'enregistrement de ce partage, le receveur compétent a cru devoir refuser le bénéfice tant des dispositions de l'article 710 du code général des impôts que de l'article 1373 septies b du même code, aux motifs d'une part de la non attribution de tous les meubles et immeubles et d'autre part de l'inexistence d'un fermage depuis le décès des époux Z. Il lui demande si l'administration est en droit de refuser

l'application de l'article 710 du code général des impôts, sous la seule raison que l'un des copartageants évincé de l'attribution préférentielle était copropriétaire d'une partie des cheptels, ces derniers n'ayant pas été compris au partage, les termes de l'article 710 ne sont pas respectés à la lettre, le partage ne comprenant pas « tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique... » et de l'article 1373 septies b du même code général des impôts au motif de l'extinction supposée du fermage. Il lui demande également, dans le cas où l'application des articles précités du code général des impôts devrait être écartée, quel est le régime fiscal applicable pour maintenir aux agriculteurs intéressés le bénéfice des lois fiscales prises en conséquence du droit d'attribution préférentielle qui leur est reconnu par l'article 832 du code civil et en l'espèce par l'arrêt précité. (Question du 11 juillet 1966.)

Réponse. — L'exonération de droit de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts n'est applicable que si tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique dépendent de la succession ou de la communauté partagée. Par ailleurs, le bénéfice du régime de faveur édicté par l'article 1373 septies B du même code n'est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur, ou l'attributaire à charge de soulte, d'un bien rural qu'à la condition d'avoir la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption et, en particulier, d'exploiter le bien considéré en vertu d'un titre régulier d'occupation. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le régime fiscal applicable au partage évoqué par l'honorable parlementaire qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que la situation des biens en cause.

6129. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C. est en droit de faire état, au titre de ses revenus commerciaux, de la moins-value constatée sur la vente de son fonds de commerce lors de l'année de cession, compte tenu du fait que cette dernière est intervenue plus de cinq ans après la date de son acquisition. (Question du 26 juillet 1966.)

Réponse. — L'article 152-2, a, du code général des impôts, maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, édicte une exonération générale des gains réalisés en fin d'exploitation, tant sur leurs stocks que sur les autres éléments de leur actif, par les commerçants, industriels ou artisans imposés d'après le régime du forfait, lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après l'achat ou la création de celle-ci. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, corrélativement, il doit être fait abstraction des moins-values subies par ces mêmes contribuables à l'occasion de telles cessions ou cessations d'entreprise.

6130. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable commerçant imposé sous le régime du forfait B. I. C. en 1966 précédemment placé sous le régime du bénéfice réel, propriétaire d'un fonds de commerce à usage d'hôtel, restaurant, qui a concédé la branche « restaurant » en gérance libre au cours de 1965 ; et lui demande de lui préciser quel est le régime d'imposition de la plus-value dégagée lors de la vente de la branche « hôtel » en 1966, étant fait remarquer que l'hôtel-restaurant a été créé par lui en 1928, que les deux exploitations, bien que contiguës, disposent en fait d'entrées distinctes ainsi que de deux numéros de rue. (Question du 26 juillet 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 152-2, a, du code général des impôts, le bailleur d'un fonds de commerce qui cède un ou plusieurs éléments de son fonds plus de cinq ans après la création de celui-ci est imposable sur la plus-value provenant de cette vente dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location. Toutefois, lorsque le contribuable exerçait son activité antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1935, la plus-value afférente aux éléments incorporels de son fonds n'est comprise dans ses bases d'imposition que dans la mesure où elle a été acquise à partir de cette date. Si, comme il semble, avant la mise en gérance de la branche Restaurant, l'hôtel restaurant visé dans la question pouvait être considéré comme constituant un seul et même fonds de commerce — notamment en raison du fait que les locaux correspondant respectivement aux deux branches d'activité communiquaient entre eux et que tout ou partie du personnel était employé indifféremment dans l'une et l'autre de ces deux activités — le bailleur serait taxable, en principe, en vertu des dispositions de l'article 152-2-a susvisé, à raison des plus-values dégagées par la cession de la branche Hôtel conservée par lui en exploitation directe. Quant au régime d'imposition de la plus-value taxable — régime

prévu par l'article 200 du code général des impôts ou régime prévu par les articles 9 à 12 de la loi du 12 juillet 1965 — il dépend du point de savoir si la période d'imposition en cours à la date de la cession s'est ouverte avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1965. Il ne pourrait donc être répondu avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

## INDUSTRIE

6144. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la commune de Ruitz, dans le Pas-de-Calais. Tout un quartier (60 maisons, 250 habitants) ne dispose que d'une distribution très insuffisante d'électricité. Fréquemment la tension ne s'élève pas à plus de 80 volts. Cette situation entraîne de graves inconvénients pour la population. De nombreux appareils électriques ne peuvent être utilisés. Les émissions de télévision ne peuvent être captées entre vingt et vingt-deux heures. Les utilisateurs de tubes fluorescents sont souvent privés d'éclairage. Depuis sept ans déjà, la construction d'un transformateur est réclamée par le conseil municipal. Le projet est maintenant définitivement admis. La participation financière de la commune (13.000 francs) est acquise sous forme d'emprunt dont les parts ont été souscrites par quarante-sept familles modestes de la localité. Il ne manque pour commencer les travaux, qu'à débloquer la part financière de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le projet soit financé et exécuté dans les plus brefs délais possibles. (Question du 2 août 1966.)

Réponse. — Les travaux de renforcement du réseau de la commune de Ruitz sont inscrits au programme complémentaire d'électrification rurale subventionné par le département. Pour un montant de travaux de 63.500 francs, la part de la commune sera de 15.875 francs. Le versement de la subvention départementale s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la demande de la commune.

## INTERIEUR

5999. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en 1962 le nombre des électeurs inscrits était dans la métropole de 27.579.484 pour 465 députés à élire, la moyenne d'électeurs inscrits par circonscription étant, de ce fait, de 59.310 ; que de l'examen des circonscriptions législatives telles qu'elles étaient en 1962, il résulte que, sur 465, il y en avait 20 de moins de 45.000 électeurs inscrits, 59 de moins de 50.000, 97 de moins de 55.000, 163 de 55.000 à 65.000, 67 de plus de 65.000, 42 de plus de 70.000 et 17 de plus de 80.000 ; que, dans ces conditions, la représentation du peuple à l'Assemblée nationale a pour conséquence de pénaliser les populations de centres à forte densité démographique, qui sont injustement sous-représentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ou tout au moins atténuer d'aussi choquantes inégalités. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été évoqué par lui lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (séance du 28 juin 1966). La réponse à la question posée a été apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur au cours de ce débat auquel il convient par conséquent de se reporter.

6176. — M. Raoul Vadebled rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'au Journal officiel du 11 juillet 1965 a été publiée la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions relatives du livre IV du code de l'administration communale, l'article 5 de ladite loi ayant prévu que les modalités d'application en seraient en tant que de besoin fixées par décret dans un délai maximum de six mois. Il s'étonne que le décret envisagé ne soit pas encore intervenu et souhaiterait recevoir toutes assurances quant à sa publication prochaine. (Question du 2 septembre 1966.)

Réponse. — La loi du 11 juillet 1965, qui apporte d'importantes modifications aux dispositions du statut général du personnel communal, nécessite pour son application la publication d'un certain nombre de textes réglementaires, décrets et arrêtés. Dès leur élaboration, ils ont été soumis pour avis à la commission nationale paritaire qui a consacré à leur examen une très large part de son activité pendant les premiers mois de l'année 1966. Deux d'entre eux, à raison même de la forme qu'ils revêtaient, ont dû être présentés au Conseil d'Etat, qui a fait connaître récemment ses observations à leur sujet. Comme ces phases de la procédure sont maintenant terminées, il est permis d'escompter une insertion prochaine des textes approuvés et signés au Journal officiel.